

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-1003-2433
Cas : CQ-2015-7010

Référence : 2015 QCCRT 0548

Québec, le 20 octobre 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : **Raymond Gagnon, juge administratif**

Société des traversiers du Québec

Employeur
c.

Syndicat des employés de la Traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout

Association accréditée

DÉCISION CORRIGÉE

Le texte original a été corrigé le 23 octobre 2015 et la description du correctif est annexée à la présente version.

[1] Le 25 février 2015, le gouvernement du Québec adopte le décret n^o 139-2015 renouvelant l'assujettissement des parties à l'obligation de maintenir des services essentiels lors d'une grève.

[2] Le 15 octobre 2015, la Commission reçoit un avis du Syndicat des employés de la Traverse Matane–Baie-Comeau–Godbout (l'**association accréditée**) indiquant son intention de recourir à une grève d'une journée le 27 octobre 2015 à compter de

00 h 01 touchant cette traverse. Cet avis est accompagné de la liste des services essentiels que l'association accréditée entend maintenir durant la grève projetée.

[3] À la suite de l'intervention de la conciliatrice, le 19 octobre 2015, les parties ont convenu d'une entente de services essentiels qui seront maintenus au cours de cette journée de grève.

[4] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, la Commission doit évaluer la suffisance des services essentiels décrits à l'entente.

LE PROFIL

L'Entreprise

[5] Constituée par une loi spéciale du Parlement du Québec, le 4 juin 1971, la Société des traversiers du Québec (la **Société**) est une société d'État qui fournit des services de traversiers sur le fleuve. Elle possède une flotte de dix-huit navires. L'autorité tutélaire de cette société est exercée par le ministre des Transports.

[6] Créée à l'origine pour assurer la liaison entre la Ville de Québec et celle de Lévis, la Société exploite directement neuf services de traversiers et gère les contrats d'exploitation de cinq traverses et dessertes maritimes laquelle est confiée soit à l'entreprise privée, soit à une municipalité. Elle gère aussi quatre contrats de transport complémentaires en partenariat.

[7] Les neuf traverses exploitées par la Société sont :

- Québec–Lévis;
- L'Isle-aux-Coudres–Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Matane–Baie-Comeau–Godbout;
- Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine;
- Traverse de la rivière Saint-Augustin;
- L'Isle-aux-Grues–Montmagny;
- Traverse de l'Île-Verte pour le personnel navigant;
- Traverse Harrington Harbour–Chevery.

[8] Les autres traverses et dessertes maritimes gérées par la Société en partenariat sont :

- Traverse Rivière-du-Loup–Saint-Siméon;
- Traverse de la rivière Saint-Augustin;
- Traverse Île d'Entrée–Cap-aux-Meules;

- Desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine;
- Desserte maritime de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord.

[9] La Société gère trois contrats complémentaires de transport aérien en partenariat :

- L'Isle-aux-Grues–Montmagny;
- Traverse de l'Île-Verte;
- Traverse Harrington Harbour–Chevery.

[10] Pour la traverse Île d'Entrée–Cap-aux-Meules, un contrat de transport d'urgence existe entre la Société Québec Hélicoptères inc., en cas de besoin.

[11] En ce qui concerne ces dernières traverses et dessertes maritimes, la Société gère les contrats au regard des subventions et assume certains services techniques. Les accréditations syndicales visent les sous-traitants, le cas échéant.

Les effectifs

[12] Pour assurer ces services à la population, la Société compte sur 673 membres du personnel, dont 151 employés non syndiqués répartis comme suit : 20 cadres, 28 professionnels, 62 employés de bureau et techniciens, 16 officiers de ponts, 9 officiers mécaniciens, 5 stagiaires et 11 employés pour les traverses de Saint-Augustin, de l'Isle-Verte et de Harrington Harbour–Chevery.

[13] Elle emploie également 522 employés syndiqués regroupés dans huit accréditations :

- 118 employés brevetés membres du Syndicat des Métallos, section locale 9538 (AQ-1003-2439) pour les officiers des traverses de Matane, Tadoussac, Québec, l'Isle-aux-Coudres et Sorel;
- 35 employés non brevetés membres du Syndicat des Métallos, section locale 9538 (AQ-2001-1534) de la traverse de l'Isle-aux-Coudres;
- 19 employés brevetés et non brevetés membres du Syndicat des Métallos, section locale 9538 (AQ-2001-4645) de la traverse de l'Isle-aux-Grues;
- 199 employés non brevetés membres de la CSN répartis dans trois accréditations, soit le Syndicat des employés de la traverse Matane–Baie-Comeau–Godbout (AQ-1003-2433), le Syndicat des employés(es) de la Société des traversiers Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola (CSN) (AM-1002-9125) et le Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec–Lévis (CSN) (AQ-1003-3417) affiliés à la Fédération des employées et employés de services publics inc.;
- 75 employés non brevetés membres du Syndicat international des marins canadiens (AQ-1003-2435) de la traverse de Matane;

- 76 employés non brevetés membres de l'Association des employés des traversiers Baie-Sainte-Catherine-Tadoussac, du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP-FTQ), section locale 2015 (AQ-2001-1023).

La Traverse Matane–Baie-Comeau–Godbout

[14] La traverse Matane–Baie-Comeau–Godbout est assurée par le traversier Camille-Marcoux, d'une capacité de 600 passagers et de 120 véhicules. En moyenne, on peut embarquer de dix à douze camions-remorques par départ. Ces camions font généralement le transport de produits industriels. Parmi ces camions, on retrouve également des transporteurs de denrées alimentaires. Un nouveau traversier, le navire F.-A.-Gauthier d'une capacité de 800 passagers et de 180 véhicules, a été mis en service récemment.

[15] Beaucoup de voyageurs de commerce ainsi que de nombreux travailleurs forestiers originaires de la Rive-Sud qui vont travailler sur la Côte-Nord utilisent le bateau. En 2013-2014, 181 000 passagers ont utilisé la traverse ainsi que 85 000 unités équivalentes automobiles, dont 8 000 camions.

[16] Le traversier est en activité toute l'année et le service est assuré sept jours par semaine : d'octobre à avril, il effectue un aller-retour Matane–Godbout et un aller-retour Matane–Baie-Comeau (4 traversées par jour); de mai à octobre, il effectue trois allers-retours par jour. Le traversier a un équipage formé de 23 personnes à savoir : un capitaine, trois officiers de navigation, un chef mécanicien, trois officiers mécaniciens et quinze membres d'équipage.

[17] Pour assurer ce service, la Société emploie 12 officiers non syndiqués (capitaines, chefs mécaniciens et commissaires), 21 officiers syndiqués (lieutenants et mécaniciens) membres de la section locale 9538 du Syndicat des Métallos (AQ-1003-2439).

[18] La Société a aussi à son service 2 cadres, 45 salariés non spécialisés (employés de bureau, préposés aux réservations et préposés aux quais) membres du Syndicat des employés de la traverse Matane–Baie-Comeau–Godbout (CSN) (AQ-1003-2433) et 75 salariés non brevetés (matelots, timoniers, mécaniciens adjoints, huileurs, cuisiniers, caissiers et valets) membres du Syndicat international des marins canadiens (AQ-1003-2435).

LA DÉCISION

[19] La Commission juge que les services essentiels décrits à l'entente du 19 octobre 2015, annexée à la présente décision, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population pendant la grève déclarée pour le 27 octobre 2015.

[20] Cette entente présume de la constitutionnalité des dispositions du Code relative au maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public.

[21] Le 19 octobre, les procureurs de l'association accréditée annoncent qu'elle entend plaider l'inconstitutionnalité de ces dispositions. Cette question sera débattue lors d'une audience à être tenue dans les meilleurs délais.

[22] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[23] Enfin, il y a lieu de souligner l'importance de l'information qui doit être donnée à la population et aux usagers de cette traverse, tant par l'employeur que par l'association accréditée (à bord des navires, près des embarcadères, dans les médias) pour les informer de la tenue de cette journée de grève afin d'atténuer les inconvénients en découlant.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 19 octobre 2015, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont énumérés à l'entente du 19 octobre 2015;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en saisir la Commission dans les plus brefs délais.

Raymond Gagnon

M^e Karine Brassard
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.
Représentante de l'employeur

M^e Benoît Laurin
LAROCHE MARTIN
Représentant de l'association accréditée

/nm

Correction apportée le 23 octobre 2015

Le paragraphe [19] a été modifié pour qu'il se lise ainsi :

La Commission juge que les services essentiels décrits à l'entente du 19 octobre 2015, annexée à la présente décision, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population pendant la grève **déclarée pour le 27 octobre 2015**.

ANNEXE

ENTENTE

ENTRE **Société des traversiers du Québec**
ci-après appelée « employeur »

ET **Syndicat des employées et employés de
La Traverse Matane-Baie-Comeau-
Godbout**
ci-après appelé « le syndicat »

Objet : **Maintien des services essentiels**

ATTENDU QUE l'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail ;

ATTENDU QUE le syndicat a transmis, le 15 octobre 2015, un avis de grève d'une durée d'une journée débutant le 27 octobre 2015 à 00h00;

ATTENDU QUE les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève ;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique ;

ATTENDU QUE le syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services essentiels à la population ;

ATTENDU QUE la présente entente intervient en raison du fait qu'il s'agit d'un avis de grève pour une seule et unique journée de grève, soit le 27 octobre 2015 ;

ATTENDU la présomption de constitutionnalité du Code du travail ;

ATTENDU QUE la présente entente ne porte pas préjudice au droit du syndicat de contester la constitutionnalité de certains articles du Code du travail et qu'une audience à ce sujet sera prévue après la journée de grève du 27 octobre 2015 ;

Di. *BA*

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES
ESSENTIELS SUIVANTS :

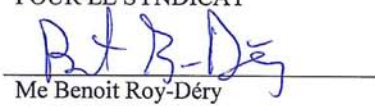
Le Syndicat maintiendra en disponibilité des équipes de travail aux quais de Matane et de Baie-Comeau au cas où des traversées d'urgence devraient être effectuées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19 jour du mois d'octobre 2015

POUR L'EMPLOYEUR


Louis Brouard

POUR LE SYNDICAT


Me Benoit Roy-Déry
